39232 - Le jugement du fait pour le jeûneur de pratiquer la plonge et la nage

question

Comment juger la pratique de la plonge et de la nage par le jeûneur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’ y a aucun inconvénient à ce que le jeûneur nage ou plonge car rien de cela ne rompt son jeûne et parce qu’en principe ces activités sont licites jusqu’à ce qu’on prouve leur réprobation ou leur interdiction. Ce qui n’est pas encore le cas. Des ulémas les ont certes réprouvées par crainte que de l’eau ne pénètre involontairement dans le ventre du jeûneur. »

Avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine (19/285)

Ibn Outhaymine ajoute : « il n’y a aucun inconvénient à ce que le jeûneur plonge ou nage tout en veillant autant que possible à ne pas avaler de l’eau. » Extrait des avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine (19/284)

On lit dans les avis juridiques consultatifs d’Ibn Outhaymine (10/282): « il est permis de pratiquer la nage au cours d’une journée du Ramadan.Cependant, le nageur doit éviter d’avaler de l’eau. »